
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2010

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS,
Echevins
MM. JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ERNOUX, BIEMAR,
Mme HELLINX, MM.GENDARME, TASSET, BELKAID, RENSON, Mmes
HENQUET-MAGNEE, THOMASSEN, MM. NIHANT, LOOP et Mmes
MACCALLINI et DESSART, Conseillers communaux ;
M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés : MM. BOVY, SCALAIS, Mmes LOMBARDO et CAMBRESY, Conseillers communaux.

TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE -2011 A 2012

LE CONSEIL

Vu les extraits de l'arrêté ministériel du 06 janvier 1998 autorisant la S.C.R.L. INTRADEL à étendre, modifier et exploiter le C.E.T. de classe 2 qu'elle exploite à Hallembaye, permettant le dépôt :

a) en zone A, destinée à accueillir les déchets organiques :

1. des déchets ménagers et assimilés non dangereux, ainsi que des déchets industriels non dangereux définis par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10/07/1997 et établissant un catalogue des déchets codés, ces derniers devant être pelletables

2. au 31/12/2000, une série de déchets repris dans le catalogue précité ne seront plus admis à l'élimination sur le C.E.T., sauf s'il s'agit de déchets non biodégradables.

b) en zone B, destinée à accueillir notamment les mâchefers d'incinération de l'usine de HERSTAL :

1. des déchets ménagers et assimilés non dangereux et des déchets industriels non dangereux définis au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10/07/1997, établissant un catalogue des déchets codés ces derniers devant être pelletables

c) indistinctement en zones A et B :

1. des déchets inertes au sens de l'article 36 § 1 de l'arrêté.

Vu l'arrêté ministériel d'un jour inconnu de juillet 1999, modifiant l'arrêté ministériel du 06/01/1998 précité autorisant :

- a) le dépôt en zone A du C.E.T., les déchets assimilés aux déchets assimilés et codés suivants
- 20 01 89
 - 20 01 90
 - 20 97 98

- b) le dépôt en zone B du C.E.T., les déchets stabilisés et ou vitrifiés et codés suivants
- 19 03 01
 - 19 03 02
 - 19 03 03
 - 19 04 01

Interdisant la mise en C.E.T.

- de déchets dangereux
- de déchets non pelletables
- de déchets radioactifs
- de déchets visés à l'article 33 § 1 de l'arrêté
- de déchets visés à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30/11/1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit des berges des eaux et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage ;

Modifiant les mots.

31 - 12 - 2000 et 30 - 06 - 2000 par
31-12-2004 et 30-06-2004

Attendu que la présence d'un CET sur le territoire communal d'Oupeye augmente la charge de travail en terme de surveillance et de salubrité publique pour la commune.

Attendu que les entreprises, productrices de déchets assimilés bénéficient d'un service public en ce qui concerne l'élimination de leurs déchets par la mise en décharge à Hallembaye et qu'elles ne contribuent pas de manière satisfaisante aux moyens nécessaires pour en réduire les nuisances.

Attendu qu'INTRADEL est en mesure d'établir la répartition correcte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et son arrêté royal du 25 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal d'exécution du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2, L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 tel que modifié par le décret du 22 Novembre 2007 et organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre III du livre II du code de la démocratie locale et notamment l'article 3131-1 § 1, 3^o-

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 relative au budget pour l'exercice 2010 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 16,84 % des taux maxima recommandés.

Attendu cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal.

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 p.13.611) » ;

Vu la circulaire du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2011 et 2012, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique, au sens du décret du Conseil régional wallon du 27-06-1996 relatif aux déchets.

Article 2. : La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique

Article 3.- La taxe est fixée comme suit par centre d'enfouissement technique :

Classe 3	: 1,4488 la tonne
Classe 2 ménagers,	1,4488 la tonne

C'est à dire exclusivement produit par les ménages

Classe 2 assimilés et autres que ménagers : 2,8963 la tonne

Classe 1 : 2,8963 la tonne

Article 4.- Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale et joint en annexe au présent règlement.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.- La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 6.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7.- Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 8.- Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10.- Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11.- Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 13.- La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

**Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU**

**Le Président,
M. LENZINI**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI